



## SERVICES TECHNIQUES

☎ 04.74.83.24.42

Fax 04.74.83.32.84

ARRETE	OBJET	DATE
24 - 065 - ST	Arrêté de police et de voirie portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  Place de la Nation Le lundi 09 septembre 2024 Déblaiement	31.07.2024

Le maire de LA TOUR DU PIN (Isère),

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** la demande formulée en date du 31 juillet 2024 par la société Aspirtec Rhone Alpes située 124 route du Ruisset 38360 Novarey, pour réaliser des travaux de déblaiement, rue de la nation, à La Tour du Pin.

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement des travaux, il conviendra de mettre en place une interdiction de stationnement, le temps des travaux, le lundi 09 septembre 2024.

## ARRÊTE :

### Article 1

L'entreprise Aspirtec est autorisée à effectuer des travaux de déblaiement le 09 septembre 2024 de 07h00 à 17h00, rue de la nation, à La Tour du Pin.

### Article 2

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et la chaussée pourra être rétrécie rue de la nation, pour permettre l'accès au véhicule poids lourd, les deux places de stationnement devant le commerce « Continuum » seront interdites au stationnement, place de la nation, à La Tour du Pin, pendant la durée des travaux.

### Article 3

L'entreprise Aspirtec, pourra, exceptionnellement, faire circuler un véhicule poids lourds depuis la rue des récollets en passant par la rue de la république, puis rue de la nation et viricel, pendant la durée des travaux

### Article 4

La signalisation (panneaux de prescription et d'interdiction) correspondants seront mis en place et déposés par la société Aspirtec

L'entreprise Aspirtec devra veiller à installer et à entretenir la signalisation réglementaire de police et de chantier.

Elle devra mettre en place un passage sécurisé pour les piétons et laisser en permanence le passage aux véhicules de secours.

### **Article 5**

L'entreprise Aspirtec devra, en cas de découpe d'enrobé, tranchée ou tous travaux impliquant une dégradation temporaire des revêtements de chaussées, trottoirs, bordures etc.. remettre en état avec des matériaux de qualités et couleurs équivalent à l'existant avant la fin des travaux.

Dans le cas contraire, la commune se réserve le droit de ne plus accorder d'arrêté à l'entreprise concernée, de faire effectuer les travaux de remise en état et de les facturer directement à l'entreprise ayant fait la demande d'arrêté.

### **Article 6**

La directrice générale des services, le directeur des services techniques et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis au :

- Commandant de la brigade de gendarmerie
- Commandant du Centre de Secours de La Tour du Pin
- Chef de service de la police municipale
- Aspirtec

- Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 31.07.2024

Le 2<sup>ème</sup> adjoint,

Alain Gentils



Acte rendu exécutoire par :

- affichage le :

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.